

# **APPCB- Cycle de Formation**

## **« Eau, Climat et Milieux Aquatiques: les fondamentaux »**

***Vendredi 9 juin 2023 à 8h30 à Vitré***

### ***LES PLANS D'EAU***

-

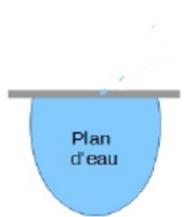
***Quel cadre réglementaire ?  
Quelles obligations pour les  
propriétaires – exploitants ?***



# Les différents types de plans d'eau

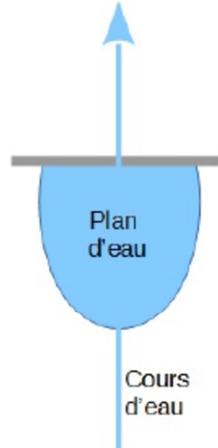


Configuration type :

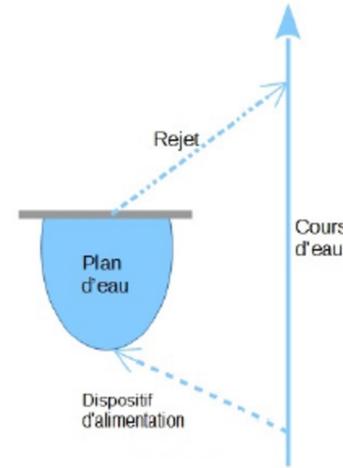


Totalement isolé d'un cours d'eau

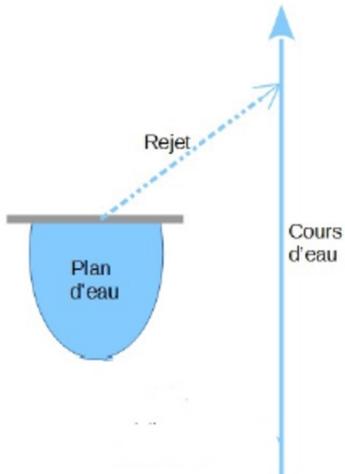
- 1 – sans communication avec un cours d'eau (pas de prélèvement, pas de rejet)



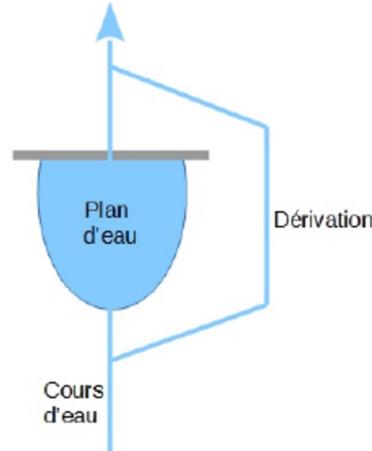
- 2 – en barrage sur le cours d'eau (traversé par le cours d'eau)



- 3 – en dérivation d'un cours d'eau avec un dispositif de prélèvement et de rejet ( sur-verse...)



- 4 – en dérivation d'un cours d'eau avec un dispositif de rejet uniquement (Sur-verse ....) ou en amont



- 5 – cours d'eau dérivé (déplacé de son lit d'origine) (Prélèvement et rejet en cours d'eau)

**Des étendues d'eau douce de surface plus ou moins profondes, naturelles ou artificielles**

**(lacs, étangs, retenues collinaires, ...)**

- 6 – autre cas faire schéma

# Les usages associés aux plans d'eau



## Usage(s) actuel(s) du plan d'eau :

- Loisirs
- Fonctionnement d'un moulin
- Irrigation avec installation de pompage dans le plan d'eau\*
- Défense contre l'incendie (plan d'eau uniquement identifié réserve incendie par le SDIS35)
- Pisciculture \*\*
- Carrière
- Pêche
- Chasse
- Bassin de rétention des eaux pluviales
- Réserve d'eau à usage professionnel non agricole (industrie, artisanat, carrière...)\*
- Alimentation en eau potable
- .....

# Réglementation actuelle des plans d'eau / Nomenclature



- **Rubrique principale – Plan d'eau (depuis 1993)**

- **Plans d'eau, permanents ou non - 3230 :**

- 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;
- 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)

*(seuil de 0,2 ha en 1993, ramené à 0,1 ha depuis 1999)*

*Ne constituent pas des plans d'eau **au sens de la présente rubrique** les lagunes d'assainissement, les bassins de rétention des eaux pluviales, les barrages classés et plans d'eau en lit mineur (autres rubriques dédiées)*

- **Autres rubriques associées en fonction des modalités d'alimentation du plan d'eau et/ou usage**

- **Prélèvements – 1110, 1120** (forage en système aquifère) **ou 1210** (prélèvement en cours d'eau, nappe d'accompagnement)
- **Rejets dans les eaux douces superficielles – 2210** (modification du régime des eaux du cours d'eau)
- **Obstacles à la continuité écologique / écoulement des crues – 3110** (seuil de prise d'eau – plans d'eau sur cours selon hauteur du seuil)
- **Busage de cours d'eau en amont / aval de plans d'eau – 3130**
- **Entretien avec extraction de sédiments – 3210** (curage des vases)
- **Pisciculture d'eau douce - 3270**
- **Mise en eau de zone humide - 3310**
- ...

# Gestion des plans d'eau - Les obligations du propriétaire / exploitant



- **Continuité écologique (L.214-17 du code de l'environnement)**
  - Mise en conformité des barrages-plans d'eau, obstacles à la libre circulation des poissons et au libre transport sédimentaire sur cours d'eau en Liste 2
- **Débit réservé (L.214-18 du code de l'environnement)**
  - Maintien d'un débit minimum biologique dans le cours d'eau qui ne peut être inférieur au 1/10ème du module
- **Sécurité des ouvrages hydrauliques – Classement barrage A, B ou C (R.214-112 / R.214-119 à R.214-128 du code de l'environnement) / Responsabilités du code civil**
  - Respect des modalités d'entretien et de surveillance de l'ouvrage digue – barrage
- **Entretien** (manœuvres vannes, dispositifs d'alimentation / continuité, plan d'eau et abords...)
- **Protection des espèces et habitats protégés / Lutte contre les espèces invasives**
- **Protection des sites Natura 2000, ZAP anguilles, poissons migrateurs, défrichement, urbanisme, ....**

# Gestion des plans d'eau

## Prescriptions générales



- Arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration (Rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature)
- Arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration (Rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature)

**puis modifié, fusionné suite à la révision de la nomenclature  
et remplacé par :**

- Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris les modalités de vidange

# Gestion des plans d'eau

## Prescriptions générales



- **Article 1 – Modalités d'application**

I. - Plans d'eau relevant de la rubrique 3.2.3.0 dont le dossier de [demande d'autorisation](#) ou de [déclaration](#) est déposé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

II. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables, lorsqu'elles le précisent :

1° Aux [plans d'eau existants](#) relevant du régime de l'[autorisation](#) ;

2° Aux [plans d'eau existants](#) relevant du régime de [déclaration régulièrement construits à partir du 30 août 1999](#) ;

3° Aux projets de plans d'eau dont le dossier a été déposé avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté (pour mémoire)

- **Article 2 – Typologie des plans d'eau concernés**

- les plans d'eau alimentés par les eaux de ruissellement ou par une source ;

- les plans d'eau alimentés par des eaux de la nappe phréatique ou la nappe d'accompagnement par pompage ou non ;

- les plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau ou barrant à la fois le lit mineur et une partie du lit majeur

# Gestion des plans d'eau

## Prescriptions générales



## Les points clefs

### Des dispositions déjà existantes dans les APG de 1999 :

- Les règles de distance d'implantation par rapport au lit mineur des cours d'eau
- L'interdiction de remplissage des plans d'eau de juin à septembre
- L'interdiction de vidange dans un cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole de décembre à mars sauf pour les vidanges de récolte de poissons des étangs piscicoles extensifs
- Les obligations d'entretien régulier et de respect des niveaux d'eau
- des dispositions spécifiques adaptées aux vidanges pour la récolte des poissons des étangs piscicoles extensifs (droit de vidange si la dernière date de moins de 3 ans, et prescriptions si plus anciennes)
- L'arrêté ne remet pas en cause la possibilité de continuer les déclarations d'existence pour bénéficier de l'antériorité (preuve de la situation existante régulière) et n'impose rien de plus que jusqu'à présent lors de cette procédure

35 m ou 10 m  
suivant la largeur du lit  
mineur du cours d'eau

# Gestion des plans d'eau

## Prescriptions générales



## Les points clefs

### Ce qui change et simplifie :

- Il n'y a plus de déclaration ou d'autorisation de vidanges à faire avant de vidanger, juste une information préalable 15 jours avant ; pour les vidanges de récoltes de poissons, une information par an sur le programme de récolte envisagé ;
- le suivi de la qualité des eaux de vidange de plans d'eau sous le régime de déclaration (de 0,1ha à 3ha) est simplifié : si le débit de vidange ne dépasse le plein bord du lit mineur, il est considéré a priori que la qualité des eaux est respectée ;
- le préfet peut déroger à l'interdiction de remplissage pour des cas exceptionnels, et les besoins en eau pour le fonctionnement des piscicultures ne sont pas soumis à cette interdiction.

# Gestion des plans d'eau

## Prescriptions générales



### Les points clefs

Ce qui change et renforce la protection des milieux aquatiques ou la sécurité

- Certaines dispositions de l'arrêté (notamment relatives à la qualité des eaux restituées, aux vidanges et à l'interdiction de remplissage) s'appliquent à certains plans d'eau existants (essentiellement les plans d'eau > 3ha relevant de l'autorisation et les plans d'eau relevant de la déclaration régulièrement créés après 1999) ; le préfet peut toutefois adapter ces dispositions en cas de disproportion flagrante ou de difficultés techniques sérieuses et les travaux sur gros œuvre sont automatiquement exclus de ces obligations ;
- L'implantation de nouveaux plans d'eau en zone humide est interdite sauf intérêt général majeur ;
- Les plans d'eau dont on contrôle le remplissage (non passif) ont l'obligation de pouvoir être vidangé dès lors qu'il y a une digue au-dessus du terrain naturel (enjeux de sécurité) ;
- L'interdiction de vidange en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole est étendue au mois de novembre (période importante de frai des salmonidés).

# Gestion des plans d'eau

## Prescriptions générales



- **Toute demande de vidange de plan d'eau existant, non réglementé par des prescriptions écrites, doit être portée à la connaissance du préfet (15 jours avant)**
  - **Information à déposer au guichet unique Police de l'Eau (DDTM)**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/porter-a-connaissance-de-vidange-d-un-plan-d-eau>

- **Interdiction pendant les périodes suivantes :**
  - du 1er novembre au 31 mars si le cours d'eau en aval est de 1ère catégorie piscicole, c'est-à-dire dont le peuplement est dominé par les Salmonidés (rivières à truites)

<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques-et-concertations-prealables/Consultations-Publiques-Environnement/Consultations-publiques-environnementales-archivees/2019/PECHE-Classement-des-cours-d-eau-canaux-et-plans-d-eau-en-deux-categories-piscicoles>

- en périodes d'étiage, de crue et de fortes précipitations
- **Évacuation des eaux de vidange sans nuire au milieu naturel**
  - pêche de sauvegarde pour les plans d'eau en barrage
  - précautions sur la dissémination d'espèces invasives

# Gestion des plans d'eau

## Prescriptions générales



- **Toute demande de curage / entretien de plans d'eau doit être portée à la connaissance au Préfet, pour avis / instruction (notamment plans d'eau sur cours d'eau)**
  - **Transmission d'un dossier de porter à connaissance avec analyse des sédiments extraits, précisions sur la filière d'élimination / valorisation, mesures ERC eau et biodiversité**
    - ⇒ **Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux (rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)**
  - **Signature d'un arrêté préfectoral de prescriptions ou demande de dossier loi sur l'eau, le cas échéant**

**« Les extractions de matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.**

**Seuls peuvent être effectués les retraits ou déplacements de matériaux liés au curage d'un cours d'eau ou plan d'eau traversé par un cours d'eau répondant aux objectifs et aux conditions de réalisation fixés par le présent arrêté. »**

# La régularité des plans d'eau existants



## Article L.214-6 du code de l'environnement

**II.- Les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la présente section. Il en est de même des installations et ouvrages fondés en titre.**

**III.- Les installations, ouvrages et activités qui, n'entrant pas dans le champ d'application du II, ont été soumis à compter du 4 janvier 1992, en vertu de la nomenclature prévue par l'article L. 214-2, à une obligation de déclaration ou d'autorisation à laquelle il n'a pas été satisfait, peuvent continuer à fonctionner ou se poursuivre si l'exploitant, ou, à défaut le propriétaire, a fourni à l'autorité administrative les informations prévues par l'article 41 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, au plus tard le 31 décembre 2006.**

Toutefois, s'il apparaît que le fonctionnement de ces installations et ouvrages ou la poursuite de ces activités présente un risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'autorité administrative peut exiger le dépôt d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

**Au-delà du 31 décembre 2006, les informations mentionnées au premier alinéa du présent III peuvent être reçues et examinées par l'autorité administrative. Si la preuve est apportée de la régularité de la situation de l'installation, ouvrage ou activité à la date à laquelle il s'est trouvé soumis à autorisation ou à déclaration par l'effet d'un décret pris en application de l'article L. 214-3, si l'exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et si ces opérations ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'autorité administrative peut accepter la continuation du fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ou la poursuite de l'activité considérée.**

# La régularité des plans d'eau existants



- Tout plan d'eau existant, sans acte administratif associé, doit être porté à la connaissance du Préfet conformément aux articles L.214-6-III et R.214-53 du code de l'environnement
  - Déclaration d'existence obligatoire, à déposer au guichet unique Police de l'Eau (DDTM), avant le 31/12/2006



<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-d-existence-d-un-plan-d-eau>

- Tout changement de bénéficiaire de plan d'eau existant doit être déclaré au Préfet



<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/changement-de-beneficiaire-d-un-plan-d-eau>

**PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE** Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Liberté Égalité Fraternité

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ N° de dossier administration  
Pôle Police de l'Eau

**DECLARATION D'EXISTENCE D'UN PLAN D'EAU**

Ce formulaire permet d'instruire une demande de déclaration d'existence légale d'un plan d'eau (réf. : article R.214-53 du Code de l'Environnement).  
Il est réservé uniquement aux personnes ne disposant pas de moyen informatique.  
Les dossiers déposés en démarche simplifiée sont traités en priorité. Cliquez sur ce lien : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-d-existence-d-un-plan-d-eau>  
Cette fiche doit être renseignée avec le maximum d'informations et les pièces attendues fournies. Il pourra vous être demandé de fournir des documents complémentaires.  
Une visite de terrain pourra être organisée pour vérifier ou préciser les éléments transmis.

**IDENTITE DU OU DES BENEFICIAIRE(S)**

**BENEFICIAIRE(S)**  
- Personne privée / particulier  propriétaire  exploitant  indivisaire  
- Personnalité morale (Collectivité, Établissement, Société, SCL...)  
N° SIRET :   
Vouslez saisir les 14 caractères du N° SIRET

Civilité :   
Nom - prénom ou Dénomination :   
Date de naissance :   
Adresse :   
Code Postale :  Commune :   
Téléphone :   
Adresse e-mail :

**AUTRE INTERLOCUTEUR**  
 Propriétaire obligatoire si différent du demandeur  exploitant  Le représentant  
- indivisaire

Civilité :   
Nom - prénom ou Dénomination :   
Date de naissance :   
Adresse :   
Code Postale :  Commune :   
Téléphone :   
Adresse e-mail :

Adresse : DDTM 35 Le Morgat - 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex  
Tel : 02 99 02 32 00 mail : ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr  
Ouverture au public 9h - 12 h / 14h - 17 h (sauf le vendredi)

# Rappel des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau



## Article L.211-1 du code de l'environnement

*I.-Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une **gestion équilibrée et durable de la ressource en eau** ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :*

*1° La prévention des inondations et la **préservation des écosystèmes aquatiques**, des sites et des zones humides [...]*

*2° La **protection des eaux** et la lutte **contre toute pollution** par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;*

*3° La **restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération** ;*

*4° Le développement, la mobilisation, la création et la **protection de la ressource en eau** ;*

*5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource*

*5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;*

*[...]*

*7° Le **rétablissement de la continuité écologique** au sein des bassins hydrographiques.*



# Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne

## 7D-2 : Contenu des dossiers préalables et des autorisations

Pour toute création de retenue\* hors substitution et de retenues de substitution\*, le dossier décrivant la nature, la consistance, le volume, les modalités de déconnexion du milieu naturel, superficiel et souterrain, la méthode de comptage volumétrique et l'objet de l'ouvrage, inclura les études effectuées sur les conditions de remplissage et la fréquence d'échec de remplissage. Elle inclut la prise en compte de l'évolution quantitative et qualitative prévisible de la ressource en eau due au changement climatique, en l'état actuel des connaissances, au moins sur la période pour laquelle les études de justification économique du projet auront été effectuées. Les données déjà disponibles, comme celles produites à l'échelle nationale ou de bassins versants (Explore 2070 et études plus récentes), pourront être utilisées.

Le document d'incidence du projet doit analyser ses effets cumulés à ceux des ouvrages existants, dans la rubrique « analyse des différents types d'incidences du projet ».

Les autorisations prises au titre de la police des eaux pour ces retenues, qu'elles soient de substitution ou non, définissent les conditions de prélèvement, notamment volume, période et débit de prélèvement, débit du cours d'eau ou niveau piézométrique en-dessous duquel tout prélèvement dans la ressource d'origine est interdit.

Afin de limiter l'impact des prélèvements hors période de basses eaux dédiés au remplissage des retenues, qu'elles soient ou non de substitution, il est recommandé d'autoriser préférentiellement les prélèvements dans le milieu superficiel (cours d'eau et ruissellement) et dans les nappes d'accompagnement, sauf situation locale particulière. Il est également recommandé de n'autoriser les prélèvements en nappe (hors nappe d'accompagnement) qu'en période de recharge de la nappe\*.

# Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne



## 7D-5 : Retenues hors substitution en 7B-2, 7B-3 et 7B-5

Les deux obligations ci-dessous applicables aux nouveaux plans d'eau ou aux plans d'eau régularisés (disposition 1E-3) suivantes devront être respectées. Elles précisent notamment :

- que les plans d'eau soient isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage\* agricole, soient transmises à l'aval, sans retard et sans altération.
- que l'alimentation des plans d'eau en dérivation du cours d'eau laisse en permanence transiter dans le cours d'eau un débit\* minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces.

L'application de l'ensemble de la disposition 7D-4 est recommandée, pour le remplissage des retenues hors substitution à partir du milieu superficiel (cours d'eau et ruissellement) et de leur nappe d'accompagnement, sur les territoires concernés par les dispositions 7B-2, 7B-3 et 7B-5.



# Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne

- **Orientation 1E – Limiter et encadrer la création de plans d'eau**

- **Plans d'eau existants ⇒ Réduire les impacts sur la qualité des eaux et sur l'hydrologie**

- Sensibilisation des propriétaires

- entretien des ouvrages
      - gestion hydraulique optimisée
      - empêcher l'introduction d'espèces invasives

- Suppression ou mise aux normes des ouvrages dangereux pour la sécurité publique, sans usage économique ou de loisirs collectifs (rappel disposition 1E-3)

- **Disposition 1E-1**

**1E-1** : Les projets de création de plans d'eau ayant un impact sur le milieu devront justifier d'un intérêt économique et/ ou collectif.



# Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne

## • Disposition 7E-2

**1E-2 :** La mise en place de nouveaux plans d'eau n'est possible qu'en dehors des zones suivantes :

- Bassins versants classés en zone de répartition des eaux
- Bassins versants comprenant tout ou partie un réservoir biologique (excepté à l'aval)
- Bassins versants à l'amont des réservoirs biologiques
- Secteurs présentant une densité de plans d'eau trop importante (à définir par le préfet)

## • Disposition 1E-3

**1E-3 :** La mise en place de nouveaux plans d'eau ou la régularisation de plans d'eau ni déclarés ni autorisés sera possible sous réserve du cumul des critères suivants :

- Remplissage condition au regard du milieu
- Isolement du plan d'eau du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement
- Équipement de système de vidange
- Gestion de l'alimentation / vidange des plans d'eau en dérivation avec décantation avant rejet
- Respect du débit minimal biologique
- Mise en place d'un dispositif de piégeage des espèces indésirables

# Ce que dit les PAGD / règlements des SAGE



- **Des dispositions avec lesquelles les projets doivent être conformes (règlement) et compatibles (PAGD)**
  - **Interdiction de création de nouveaux plans d'eau soumis à la nomenclature loi sur l'eau , sauf retenues collinaires ou de substitution, AEP...**
    - Règlement des SAGE des bassins côtiers de Dol / SAGE Vilaine / Rance Frémur Baie de Beaussais sur tout ou partie du territoire du SAGE en fonction de critères différents
      - Densité de plans d'eau par bassin versant
      - Réservoirs biologiques
      - Cours d'eau de première catégorie piscicole
    - PAGD des SAGE Couesnon et Sélune sur tout ou partie du territoire
  - **Dispositions et règles diverses, notamment concernant les prélèvements ou le remplissage des plans d'eau**

Les décisions de l'administration / projets doivent être **CONFORMES** aux règles du SAGE et **COMPATIBLES** avec son PAGD : le règlement reste l'outil le plus impactant

# La doctrine d'instruction de la DDTM



## • Création de nouveaux plans d'eau

- **Opposition**, à l'exception des cas visés par le SDAGE et le SAGE concernant les projets d'intérêt économique et/ou collectif
- **Absence d'opposition**, pour les plans d'eau non soumis aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (< 1000 m<sup>2</sup>), situés hors zone humide (Article 4 de l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021)
  - Information nécessaire par le propriétaire pour vérification de l'impact sur zone humide, cours d'eau



~~Nouveau plan d'eau à usage récréatif  
(randonnée, pêche, loisir....) > 1000 m<sup>2</sup>~~

# La doctrine d'instruction de la DDTM



## • Régularisation de plans d'eau existants

Régularisable ?	Si créé avant le 29/03/1993	Si créé entre le 29/03/1993 (1) et le 27/08/1999	Si créé après le 27/08/1999 (2)
Plan d'eau <u>non alimenté par le réseau hydrographique</u>	OUI	OUI si superficie < à 2 000 m <sup>2</sup>	OUI si superficie < à 1 000 m <sup>2</sup>
Plan d'eau <u>alimenté par le réseau hydrographique (sur source, dérivation ou barrage)</u>	OUI si titre administratif existant <b>(Droit fondé sur Titre)</b> [ex : courrier de l'administration ou arrêté préfectoral] ou si présence sur carte de Cassini <b>(Droit Fondé en Titre)</b>  NON dans le cas contraire	NON  (sauf cas exceptionnel - titre administratif à fournir)	

(1) 29/03/1993 : date des décrets procédure et nomenclature de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (la création d'un plan d'eau est soumise à procédure loi sur l'eau à partir de 2 000 m<sup>2</sup>)

(2) 27/08/1999 : modification de la nomenclature (la création d'un plan d'eau est soumise à procédure loi sur l'eau à partir de 1 000 m<sup>2</sup>)

# La doctrine d'instruction de la DDTM



- **Plans d'eau existants en situation irrégulière (les exemples)**

- Plans d'eau en barrage sur cours d'eau, non fondés en titre ou sur titre



⇒ **Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (Article 11)**

« *Aucun barrage, aucun ouvrage destiné à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine ne peut être entrepris dans un cours d'eau non navigable et non flottable sans l'autorisation de l'administration.* »

- Plans d'eau implantés en barrage sur talweg historique, avec dérivation du cours d'eau, non fondé en titre ou sur titre
- Plans d'eau déconnectés du réseau hydrographique, réalisés après 1993 (> 2000 m<sup>2</sup>) et après 1999 (> 1000 m<sup>2</sup>)

# La doctrine d'instruction de la DDTM



- **Plans d'eau existants en situation irrégulière (les actions)**
  - Information du propriétaire / exploitant dans le cadre de l'instruction de la demande de régularisation
  - **Demande de réduction de l'impact sur la qualité de l'eau et de l'hydrologie : Etude de plusieurs solutions (a minima déconnexion du réseau hydrographique jusque la suppression..) = Mise en conformité réglementaire / Remise en état d'un site illégal**
    - Possibilité de maintenir a maxima un plan d'eau non soumis à la nomenclature (1000 m<sup>2</sup> a maxima), déconnecté du réseau hydrographique
  - Mise en relation avec la structure GEMAPIENNE compétente pour accompagnement / expertise technique (éventuelle maîtrise d'ouvrage en cas de suppression)
  - Contrôle potentiel envisagé (en fonction des enjeux / priorités)

# La doctrine d'instruction de la DDTM

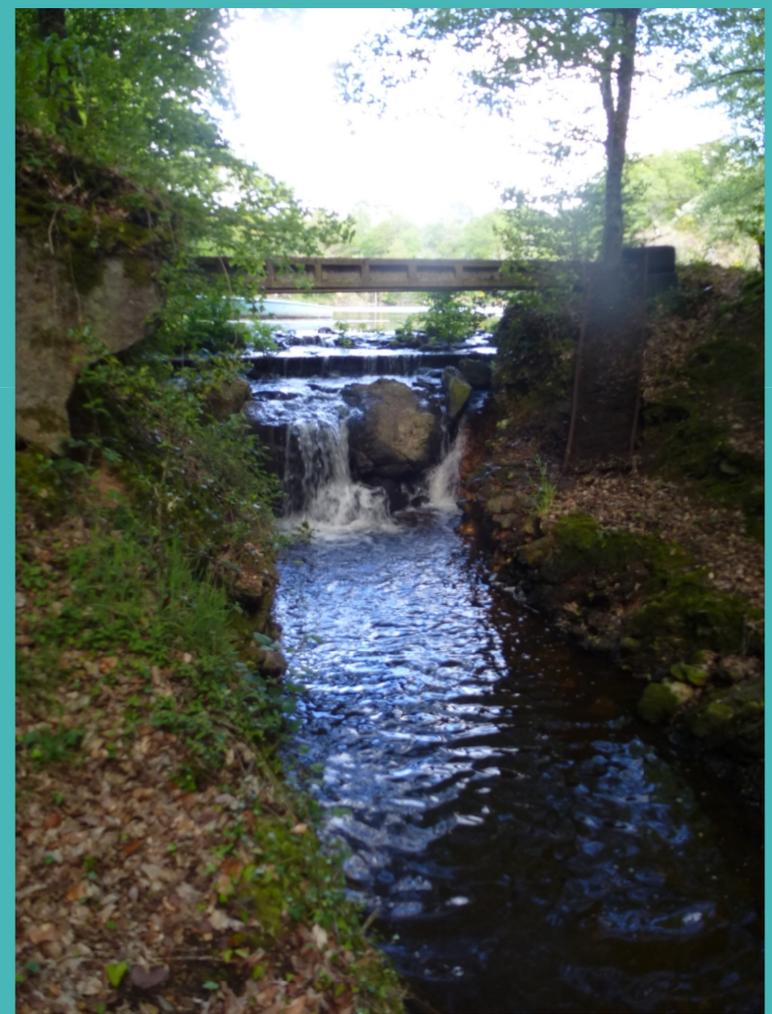


- **Plans d'eau existants en situation régulière mais très impactants pour le milieu (*les actions*)**
  - **Information du propriétaire / exploitant dans le cadre de l'instruction de la demande de régularisation**
  - **Demande de mise en compatibilité de l'acte administratif du plan d'eau avec le L.211-1 du code de l'environnement, le SDAGE, le SAGE... = réduction de l'impact sur la qualité de l'eau et l'hydrologie (Étude de solutions techniques, comprenant a minima sa déconnexion du réseau hydrographique, ou sa suppression..)**
    - Maintien éventuel d'un plan d'eau déconnecté du réseau hydrographique, de superficie réduite, sous réserve de mise en œuvre d'un projet global ambitieux de renaturation du site
  - **Mise en relation avec la structure GEMAPIENNE compétente pour accompagnement / expertise technique**
  - **Arrêté préfectoral envisagé de prescriptions d'étude (en fonction des enjeux / priorités)**

# Comment réduire les impacts des plans d'eau ?



- **Sur la base d'opérations volontaires menées par les structures GEMAPIENNES et/ou les propriétaires (mise en œuvre des CTMA)**
  - En cours de projet : rubrique 3350 de la nomenclature modificative (en cours de consultation du public)
  
- **Sur la base d'études demandées par la DDTM au propriétaire / exploitant**
  - Arrêté de prescription d'étude pour les plans d'eau « réguliers »
  - Contrôle administratif pour les plans d'eau irréguliers



**MERCI DE VOTRE ATTENTION**

**Adresse courriel du service: [dcltm-seb@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:dcltm-seb@ille-et-vilaine.gouv.fr)**

**Adresse du site INTERNET Préfecture – Plans d'eau:**

**<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/L-eau/Plans-d-eau/Plans-d-eau-Etendues-d-eau-douce-de-surface>**